



PREFET DELEGUE DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN

ARRETE

N° 2015/004 /PREF/ STMDD

**Arrêté portant refus de pose de pré-enseigne**

LE PREFET

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-21, les articles R. 581-6, R.581.22 et suivants, R. 581-66 à R. 581-67;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

**VU** les demandes présentées le 21 novembre 201 par les sociétés Hotel Luna et Tables Del Sol, concernant la pose d'une pré-enseigne commune au droit du rond-point de Hope Estate

**VU** l'avis défavorable des services de la collectivité de Saint-Martin en date du 06/01/2015

**Considérant** que l'article R. 581.66 du code de l'environnement dispose :  
Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

**Considérant** que l'article L. 581.25 du code de l'environnement dispose :  
Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, et après mise en demeure, le bailleur peut obtenir, à l'expiration d'un délai d'un mois, du juge des référés, à son choix, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

**Considérant** que l'article R. 418.6 du Code de la Route dispose :  
Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** le projet de pré-enseigne est refusé pour les motifs suivants :

- les dimensions de la préenseigne sont trop importantes
- le contrat liant l'annonceur au propriétaire du mur ne répond pas aux formes prescrites par le code de l'environnement
- la préenseigne peut gêner la perception de la signalisation routière et présenter un danger pour la sécurité de la circulation.

**Article 2 :** Le secrétaire Général de la préfecture, le Chef de Cabinet du Préfet délégué de Saint Barthélémy et Saint Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

12 JAN 2015

Le préfet.

